

Enquête publique « Eviosys » - février 2024

Augmentation de la capacité de production : augmentation des durées de fonctionnement et de la consommation annuelle de solvants (+200T / capacité autorisée par AP de 2014)

Des remarques générales sur le dossier présenté :

- Concernant l'information du public, si une affiche est bien présente à l'entrée de l'usine, il n'a été identifié d'affiche ni dans le quartier ayant fait l'objet de mesures de bruit ou d'émission, ni en mairie de Chantenay. L'information est certainement réglementaire (?) mais minimaliste et n'a pas permis une bonne information du public.
- Concernant les documents consultables sur le site internet :
 - o Les valeurs des normes, les références,... pour mieux comprendre les résultats, notamment concernant les émissions, n'apparaissent pas clairement dans le dossier.
 - o Certains chiffres sont présentés mais peu/pas explicités

Du fait de l'affichage a minima pour cette enquête publique, le temps restant pour prendre connaissances de l'ensemble des pièces a été insuffisant. De ce fait, ci-après un certain nombre de remarques, certainement pas exhaustives.

Les éléments du dossier relevés ci-après concernent les aspects liés au bruit et à l'émission de substances.

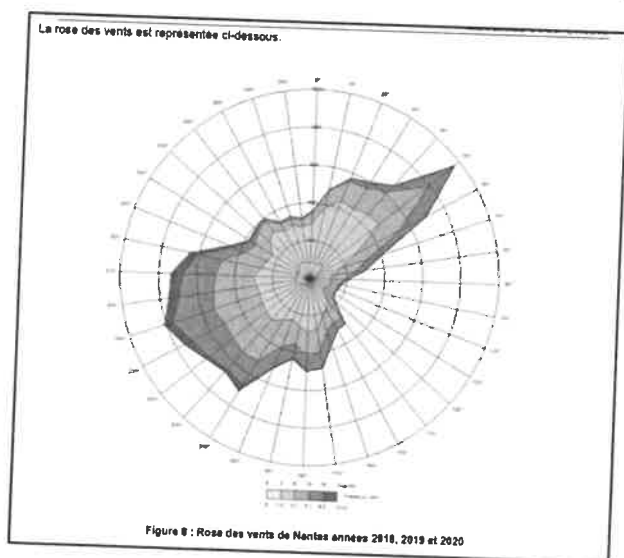
Les encadrés sont des extraits des documents constituant le dossier d'enquête publique.

Bruit

Avis ARS du 7 novembre 2023

L'ARS regrette que les résultats des campagnes mises en place sur les 3 dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.

Les campagnes non présentées ont-elles été réalisées dans des conditions différentes de vent, notamment des vents sud-sud-ouest ou ouest-sud-ouest, qui sont les conditions les plus fréquentes d'après la rose des vents présentée, notamment, à la page 16 de l'annexe 6 « Evaluation des Risques Sanitaires » du document nommé P4 - Imp - Annexes 1 à 11 - 2023-part-1 ? **Si oui, il est souhaitable de les présenter.**



Les campagnes réalisées l'ont été, en novembre, pour des vents nul à faible est-nord-est, alors que l'usine est située au sud-ouest des habitations. Les vents est-nord-est arrivant sur les habitations ne peuvent pas propager les bruits venant de l'usine. Les résultats des mesures réalisées permettent de conclure à un respect de la réglementation : il n'était pas nécessaire de faire les mesures pour conclure...

Il est donc attendu la réalisation de campagnes de mesures dans les périodes identifiées par les riverains comme étant celles induisant un bruit gênant, c'est-à-dire plutôt à des périodes douces voire chaudes avec des vents sud-sud-ouest.

Concernant les problématiques des risques liées aux émissions de substances, ce travail a bien été réalisé :

La zone d'étude définie s'étend sur un carré de 2 km sur 2 km, centré sur le site, avec le recensement de sites sensibles dans ce périmètre en considérant les vents dominants. Les données météorologiques issues de la station de Nantes pour les années 2018, 2019 et 2020 ont permis de définir les conditions présentant une forte influence de la dispersion atmosphérique, à savoir des vents dominants de secteur Ouest-Sud-Ouest et Nord-Est ;

Pourquoi cette analyse n'a pas été valorisée pour identifier les conditions de mesures du bruit défavorables pour les riverains ?

Concernant la gestion des plaintes de riverains liés au bruit généré par l'activité du site, selon les informations fournies, des travaux ont été engagés dès mars 2021 avec la pose d'un silencieux sur la ventilation de la soute à vernis et le changement d'orientation du débouché de la gaine de ventilation vers le sud, à l'opposé des zones d'habitations concernées. L'installation d'extracteurs afin d'éviter l'ouverture des dômes pendant l'été est en cours, avec l'équipement à l'été 2022 de l'atelier MPC et en prévision pour 2023, l'équipement des ateliers MTD et EOLE.

Le volume sonore et le type de bruit généré par l'extracteur sont-ils connus ?

La comparaison des valeurs de novembre 2020 et novembre 2021 au niveau du point 1 (habitation proche du site) met en avant un abaissement des valeurs la nuit mais une augmentation en journée, ce qui semble indiquer que l'efficacité des travaux mis en œuvre en mars 2021 demeure limitée. L'ARS note néanmoins la volonté de l'établissement pour trouver des solutions et engager des actions afin de limiter les impacts sonores de son activité.

Est-il envisagé d'améliorer la situation ?

Rapport de l'inspection des installations classées - 17 novembre 2023

Le dossier indique que l'aspect Bruit est un thème pris en compte par l'exploitant, qui engage les mesures permettant de résoudre la problématique.

Depuis plusieurs années l'aspect « bruit » est toujours présent dans le quartier. Il semble donc que les mesures permettant de résoudre la problématique ne soient pas complètement efficaces.

Rejets de COV : odeurs mais surtout inhalation de substances

Avis ARS du 7 novembre 2023

Les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de 5 oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC, qui permettent le respect du seuil de 20 mg/m³ en sortie des oxydeurs ; ce seuil établi à partir des conclusions de la MTD sera applicable à partir du 9/12/2024, le seuil applicable à ce jour est égal à 50 mg/m².

Néanmoins, plusieurs rejets en COV sont non-conformes du fait qu'ils ne rejoignent pas les oxydeurs. L'exploitant prévoit de mettre en place des systèmes de traitement pour l'atelier EOLE notamment ou à défaut, il pourra choisir l'option g/m², comme autorisé par la réglementation IED. Dans ce cas, les actions engagées pour l'atelier EOLE (notamment la mise en place d'un système de traitement au niveau de la centrale de vernis) permettront de respecter le seuil de 3,5 g/m².

Retenir l'option g/m² par défaut si le système de traitement de l'atelier EOLE n'est pas mis en place ne semble pas répondre à un objectif de réduction des émissions, même si la société a le choix entre 2 options dont celle-ci. Sauf incompréhension cela n'est pas acceptable. L'objectif est bien la réduction des émissions.

Rubrique 3670 ; MTD	<p>Le dossier d'autorisation comporte l'analyse des MTD applicables à la 3670. Cf. Pièce 57-58-59 du dossier d'autorisation.</p> <p>L'exploitant a le choix entre 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none">- Respecter le seuil en g/m² (tableau 22 du ch 1.10 des MTD)Ou- Respecter la VLE de 20 mg/m³ ET 12% d'ED de (tableaux 23 et 24 du ch 1.10 des MTD) <p>Les seuils de ce texte sont de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Seuil COV : 20 mg/m³ (si choix option tableaux 23/24)- Seuil NOx : 130 mg/m³- Seuil CO : 150 mg/m³	<p>L'exploitant choisit l'option VLE/%ED car il prévoit de faire des réglages, d'ajouter des traitements si cela ne fonctionne pas. Il n'a pas encore toutes les données pour faire un choix définitif dès à présent. Ex : possibilité d'abaisser à 20mg/m³ les zones d'extraction peigne préchauffage.</p> <p>Et s'il ne peut pas atteindre les 20 mg/m³, il retiendra l'option « tableau 22, en g/m² ».</p>
---------------------	--	--

Page 102 - § 8.3.2.5. de l'étude d'impact – pièce n°4

Il est également envisagé :

- l'installation d'un système de traitement sur les machines à ultra-sons correspondant à certains équipements de lavage (ex : remplacement en 2022 de la laveuse de l'atelier vernisserie qui utilisait des solvants)
- le remplacement de 3 incinérateurs qui ont présenté des rejets de CO non conformes en 2021, alors que la conformité existe pour les autres paramètres (O₂, CO₂, NOx, CH₄, COVNM). Il est à noter néanmoins, un dépassement du seuil de 20 mg/m² en COVNM pour l'incinérateur associé à la ligne 2 – étuve 4 avec une teneur mesurée en 2021 de 36,9 mg/m². L'exploitant a prévu de remplacer cet oxydeur avant le 09/12/24 ce qui devrait permettre la conformité sur cette installation. Le changement en 2020 de l'incinérateur jugé prioritaire car le plus polluant (ligne 4 étuve 6) démontre bien l'efficacité de l'investissement puisque la teneur de CO respecte au cours du contrôle 2021 le seuil de 100 mg/m³ avec une teneur de 71 mg/m³, contre 201 mg/m³ mesurée en 2020 avant le changement.

Pourquoi le changement de l'oxydeur est prévu avant le 09/12/2024 alors que la mesure de 2021 montrait un dépassement ? A l'avenir il serait nécessaire de pouvoir corriger plus rapidement les non-conformités. Les mesures faites à la suite du remplacement de l'oxydeur seront-elles accessibles pour les riverains, afin de s'assurer de l'efficacité du nouvel oxydeur ?

Il serait intéressant de pouvoir mettre en corrélation travaux effectués, résultats mesurés, et retour des riverains pour évaluer les effets des modifications entreprises par la société.

L'organisation envisagée par l'exploitant devrait lui permettre de maîtriser ses rejets atmosphériques en tenant compte des actions prévues.

Le calendrier de vérification des travaux / aménagement prévus par l'entreprise est-il connu ? Sera-t-il porté dans l'arrêté autorisant l'augmentation de 200 T ? Les riverains auront-ils connaissance de ces travaux ? Notamment pour pouvoir faire un retour à la société sur les résultats observés dans le quartier suite aux investissements réalisés.

En lien avec les odeurs perçues, un collectif de riverains s'est créé visant les entreprises du « Bas Chantenay » mais Eviosys n'est pas la seule société visée. Des actions engagées par Eviosys pour limiter les émissions de COV permettent également de contribuer à limiter certaines émissions olfactives, comme le changement de la laveuse utilisant des solvants de partie vernisserie pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022.

Les riverains ont exprimé DES gênes : bruit et odeurs. MAIS nous nous intéressons surtout aux risques sanitaires associés :

- Le bruit, selon sa nature, peut induire stress, baisse des performances cognitives. Il peut entraîner une irritabilité, une anxiété, une agressivité, voire une dépression. Le bruit gêne la compréhension de la lecture, de la parole, ainsi que la mémorisation, la concentration et l'attention. Il gêne la communication.
- Les COV, selon le niveau d'exposition, induisent notamment fatigue et maux de tête. Ils peuvent avoir des effets cancérigènes ou toxiques pour la reproduction et le développement de l'être humain.
- Odeurs et émissions de substances : les odeurs sont a minima une gêne, les émissions peuvent présenter un risque pour la santé des travailleurs et des habitants.

Les éléments présentés dans le dossier sont peu lisibles pour un non-expert et ne permettent pas de bien comprendre les résultats de mesures, au regard de « normes », « seuils », ...

Par ailleurs, les odeurs régulièrement ressenties présentent-elles un risque de toxicité ? Le dossier décrit qu'elles sont rarement associées à des notions de toxicité, c'est donc que dans certaines situations elles sont associées à des notions de toxicité. Qu'en est-il pour ce site ?

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité.

Page 121 - § 8.7.1. de l'étude d'impact – pièce n°4

Les émissions futures ont été estimées à partir des flux actuels (2019 & 2020) avec l'application d'un ratio de 1,26 pour 6 rejets canalisés (23, 24, 25, 26, 27 et 28) en lien avec l'augmentation future de l'activité, et un facteur de contribution solvant calculé de 0,68. L'ARS regrette que l'explication concernant l'établissement de ces facteurs ne soit pas détaillée.

Ainsi, le bureau d'étude conclut que les estimations réalisées dans le cadre de cette étude sur la base des connaissances et des mesures de rejets atmosphériques montrent que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques provenant de l'installation Eviosys sont considérés comme acceptables pour les populations résidant et travaillant à proximité.

Les hypothèses retenues semblent insuffisamment explicitées. Aussi la conclusion est-elle fiable ? Questionnement renforcé par le document d'évaluation des risques sanitaires mentionnant des « niveaux de risques ainsi calculés, bien qu'élevés, ... ». Qu'est ce qui fait dire que les résultats sont acceptables alors que les risques sont identifiés comme élevés ?

7.3 COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS

Pour l'ensemble des cibles considérées, les niveaux de risques ainsi calculés, bien qu'élevés, apparaissent inférieurs aux limites acceptables pour des hypothèses réalistes pour le calcul des concentrations dans l'air.

Pour les effets à seuil (QD) et pour les 3 cibles (Adulte C7, Enfant C7 et travailleurs C1) c'est l'inhalation de 1,2,4-triméthylbenzène et de xylène qui contribue majoritairement au risque final (54% du QD total).

Pour les effets sans seuil (ERI), c'est principalement l'inhalation d'Ethylbenzène qui induit l'ERI (93% de l'ERI totale).

page 47 de l'annexe 6 « Evaluation des Risques Sanitaires » du document nommé P4 - Imp - Annexes 1 à 11 - 2023-part-1.

usages pour les 5 substances étudiées. Néanmoins, l'ARS confirme la recommandation du bureau d'étude concernant la mise en place de nouvelles campagnes de mesures à des périodes saisonnières différentes (2*1 semaine en période chaude et 2*1 semaine en période froide) afin de diminuer l'incertitude sur les résultats. La

Nous ne pouvons qu'être favorable à cette recommandation, qui pourrait également s'appliquer sur les mesures de bruit.

Rapport de l'inspection des installations classées - 17 novembre 2023

Le dossier indique que « des voisins ont monté un collectif en lien avec des plaintes concernant des odeurs, visant les entreprises du quartier Bas Chantenay. Eviosys n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation. » Le dossier présente les actions mises à place et/ou prévues par rapport aux émissions d'odeurs générées par les activités d'EVIOSYS et indique que l'impact de l'entreprise en termes d'odeur est en cours de traitement.

Il semblerait que les actions mises en place soient insuffisantes et qu'il faille les poursuivre.

Courant février 2024 de fortes odeurs ont été ressenties et signalées à la COPR (Cellule opérationnelle de prévention des risques).

9	Afin de réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage, la MTD consiste à réduire au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité	Des essais ont été fait avec des produits moins dangereux, sans pictogramme, mais ces produits se sont avérés insuffisamment efficaces	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour utiliser un solvant de nettoyage à faible volatilité.	31/12/23
---	--	--	--	----------

Réalisé ?

11	La MTD consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduels au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Les paramètres mesurés annuellement sont notamment les COVT, ainsi que, pour les oxydeurs, les NOX et le CO. Certains rejets de COV ont un flux qui dépasse 1 kg/h.	L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de poussières pour les lignes EOLE. De plus, il prévoit une étude de traitement des COV pour ces lignes EOLE (et une étude de réduction des quantités appliquées). En cas de besoin, s'il reste des rejets de COVT dépassant 1 kg/h de COV, une mesure en continu sera mise en place.	31/12/2022 pour les mesures de poussières 31/12/2023 pour l'étude de traitement des rejets
----	---	--	--	---

Réalisé ?

14	Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, la MTD consiste à appliquer : - La technique a) Et - Une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour relier aux oxydeurs les rejets non traités (EOLE) et les rejets directs (aspiration pulvérisation et étuves, hottes vernisseuses).	31/12/23
----	--	--	---	----------

Réalisé ?

23	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - Un protocole précisant les actions et le calendrier - Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.	Des actions sont identifiées pour l'aspect Odeurs et elles sont planifiées dans un calendrier. A ce jour, il n'y a pas réellement de protocole en tant que tel.	L'exploitant prévoit d'organiser les différents documents relatifs à l'aspect Odeurs sous la forme d'un document de synthèse, permettant d'avoir une vue complète de ce point, avec tous les éléments listés dans la MTD23. Ce Plan de Gestion des Odeurs sera intégré au SME.	09/12/24
----	---	--	--	----------

Comment les riverains seront informés de cette réalisation ?

Etude d'impact

Page 85 / points de mesures

N° du rejet en licence	Atelier	Désignation du rejet (ou des rejets/émissions)	Description	Substances	Traitement	Mesure périodique requise	Mesure ponctuelle requise	Résultats mesures	Box	Résultats conformes	Actions correctives / Commentaires
1	MPC	Aval Incinérateur - Ligne n°1 Etuve n°2	Incinération des COV relargués lors du séchage en étuve	COV, NOx, CO	Oui - Oxydeur thermique	OUI (1 fois / an)	NON	04/06/2021 : COVNM = 0,65 mg/m ³ NOX = 65,1 mg/m ³ CO = 39,6 mg/m ³	04/06/2021 : COVNM = 2,4 g/h NOX = 240 g/h CO = 146 g/h	OUI selon seuils arrêtés du 03/02/22 (MTD STS) Seuil COV : 20 mg/m ³ Seuil NOx : 130 mg/m ³ Seuil CO : 150 mg/m ³	Remplacement de l'incinérateur avant fin 2024 (résultats des mesures précédentes non conformes)
2	MPC	Aval Incinérateur - Ligne n°1 et 2 Etuve n°1 et 3	Incinération des COV relargués lors du séchage en étuve	COV, NOx, CO	Oui - Oxydeur thermique	OUI (1 fois / an)	NON	04/06/2021 : COVNM = 0,37 mg/m ³ NOX = 54,5 mg/m ³ CO = 247 mg/m ³	04/06/2021 : COVNM = 2,7 g/h NOX = 400 g/h CO = 2062 g/h	NON selon seuils arrêtés du 03/02/22 (MTD STS) Seuil COV : 20 mg/m ³ Seuil NOx : 130 mg/m ³ Seuil CO : 150 mg/m ³	Remplacement de l'incinérateur avant fin 2024
3	MPC	Aval Incinérateur - Ligne n°2 Etuve n°4	Incinération des COV relargués lors du séchage en étuve	COV, NOx, CO	Oui - Oxydeur thermique	OUI (1 fois / an)	NON	04/06/2021 : COVNM = 34,9 mg/m ³ NOX = 99,1 mg/m ³ CO = 157 mg/m ³	04/06/2021 : COVNM = 228 g/h NOX = 414 g/h CO = 975 g/h	NON selon seuils arrêtés du 03/02/22 (MTD STS) Seuil COV : 20 mg/m ³ Seuil NOx : 130 mg/m ³ Seuil CO : 150 mg/m ³	Remplacement de l'incinérateur avant fin 2024

Certains points ne présentent pas de mesures (ex. 6A), d'autres présentent des mesures non conformes (ex. 2 et 3). Ces derniers donnent lieu à des travaux différés dans le temps. Pourquoi ce délai ? Des résultats non conformes permettent donc de poursuivre la production ?

Page 90 – vernis base eau

L'étude d'impact évoque un projet vernis à base d'eau :

Pour tous les points 23-a à 28b (car flux cumulés > 2 kg/h) :

- Projet vernis base eau,
- Projet réduction des consommations de vernis (pulvérisation avec un seul pistolet au lieu de deux)
- Avant projet de traitement des rejets

alors que le résumé de l'étude d'impact (§1 de la page numérotée 1) précise que cette piste n'est pas étudiée :

Pour les produits de vernissage, leur choix est dicté par le process et les clients et l'exploitant vise à utiliser des produits moins dangereux dès que possible.

Il existe des vernis à base d'eau mais cette piste n'a pas encore été étudiée par les clients.

A quelle échéance est-il envisagé des rejets avec des résultats conformes.

Page 108 / organisation en cas de pics de pollution de l'air

En cas de dépassement du seuil d'alerte	Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité	Annexe I de l'arrêté du 07/04/16	Ces aspects nécessitent une analyse complète, par le site et même par le groupe. Ils seront analysés (mis dans un plan d'actions) (quelles seraient les lignes à stopper en 1 ^{er} , quitte à transférer la prod sur d'autres lignes, moins polluantes mais qui tourneraient davantage)
---	---	----------------------------------	---

A quelle échéance cette analyse et le plan d'actions seront réalisés ?

Page 151 – effets cumulés

Article R122-5 du code de l'environnement

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) **Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, ...**
.../...

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

L'entreprise Valspar bénéficie d'une autorisation par arrêté préfectoral, elle a donc dû produire une étude d'impact. Or il n'est pas fait état des émissions de cette entreprise voisine émettant également des COV dans l'atmosphère.

Considérant que la société SAS THE VALSPAR Corporation utilise des solvants pour l'exercice de son activité ;

Considérant que les composés organiques volatils (COV) provenant des installations et des procédés utilisant des solvants sont émis à l'atmosphère de façon canalisée et diffuse ;

Arrêté préfectoral du 04 mars 2020 – n°2020/ICPE/44 portant prescriptions complémentaire pour la société SAS THE VALSPAR Corporation Nantes

Actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées

Il faut noter l'instruction émise, en décembre 2023, par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à l'attention des Préfets, définissant les actions prioritaires pour 2024 pour les inspecteurs des installations classées.

3. Contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les composés organiques volatils (COV)

Les composés organiques volatils (COV) sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière dans les installations classées qui en émettent. Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants (PGS).

L'action nationale portera sur plusieurs points :

- le contrôle sur site des modalités de canalisation ou de captage des effluents (art. 4, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et les arrêtés ministériels spécifiques) pour limiter les pollutions et réduire les émissions diffuses ;
- le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces traitements ;
- le contrôle des valeurs limites d'émission (VLE) canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants (PGS).

L'action concerne un nombre d'installations égal à trois fois le nombre de départements à l'échelle de la région.

Source : Actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées - NOR : TREP2333171J

Le sujet des COV apparaît donc comme une des priorités.

A noter : la suppression de l'hexane